

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019



INDEX :

PRÉAMBULE	Page 3
TITRE 1 – LES COMPETITIONS	Page 4
ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS	Page 4
ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS	Page 5
ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE	Page 6
ARTICLE 20 - TERRAIN IMPRATICABLE	Page 7
ARTICLE 22 – TERRAIN SUSPENDU	Page 8
ARTICLE 25 – DEROGATIONS REGIONALES	Page 9
ARTICLE 28 – SELECTIONS	Page 10
TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE	Page 11
CHAPITRE 1 – CHALLENGE DE L’ESPRIT SPORTIF MDS	Page 11
ARTICLE 36 – CHAMPS D’APPLICATION	Page 11
ARTICLE 36 Bis – CRITERES DE CLASSEMENT	Page 11
CHAPITRE 2 – MALUS	Page 12
ARTICLE 36 Ter – CHAMPS D’APPLICATION	Page 12
ARTICLE 36 Quater – CRITERES DE CLASSEMENT	Page 12
TITRE 4 – CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS	Page 14
ARTICLE 39 bis - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS	Page 14
TITRE 5 – CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS REGIONAUX ET INTERSECTEURS	Page 15
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	Page 15
SECTION 1 - CHAMPIONNATS REGIONAUX	Page 15
ARTICLE 56 – CHAMPIONNAT U13 INTER SECTEURS (U13IS)	Page 15
TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES	Page 16
ARTICLE 69 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS	Page 16
ARTICLE 72 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS	Page 16
TITRE 7 – CHAMPIONNATS FUTSAL	Page 18
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES	Page 18
ARTICLE 80 – LOIS DU JEU	Page 18
CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES	Page 18
SECTION 1 – CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS	Page 18
ARTICLE 84 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES	Page 18
ARTICLE 85 – QUALIFICATION	Page 18
ARTICLE 87 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS	Page 18
ARTICLE 88 – OBLIGATIONS	Page 19
SECTION 2 – CHAMPIONNATS JEUNES REGIONAUX FUTSAL	Page 20
ARTICLE 89 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES – ORGANISATION	Page 20
ARTICLE 90 – QUALIFICATION	Page 20
TITRE 8 – COUPE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL	Page 21
ARTICLE 95 - ORGANISATION DES RENCONTRES	Page 21

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 10 – COUPE FEMININE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARTICLE 111 – ENGAGEMENTS

ARTICLE 113 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Page 22

Page 22

Page 22

TITRE 11 – COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FUTSAL

ARTICLE 120 – ENGAGEMENTS

ARTICLE 122 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Page 23

Page 23

Page 23

TITRE 16 – GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES

ARTICLE 176 - DEFINITION

Page 24

Page 24

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

Préambule

Les dispositions particulières votées en assemblée générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football sont applicables en complément des R.G. de la FFF.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Aussi, ces règlements ont fait l'objet d'une renumérotation suite à l'Assemblée Générale du 20 octobre 2018, étant précisé que les mentions en bleu sont d'application immédiates.

PRÉAMBULE

Les dispositions particulières votées en assemblée générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football sont applicables en complément des R.G. de la FFF.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Aussi, ces règlements ont fait l'objet d'une renumérotation suite à l'Assemblée Générale du 20 octobre 2018, étant précisé que les mentions en bleu sont d'application immédiates.

Il est précisé qu'en cas de contestations quant à la rédaction des dispositions ci-dessous, les procès-verbaux des Assemblées Générales prévalent sur le présent document.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 1 – LES COMPETITIONS

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements, fédéraux, régionaux et départementaux.

Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur Footclubs.

Dans leur engagement, les clubs devront signaler via Footclubs :

1. l'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe,
2. leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées répondant aux exigences de leur niveau de compétition qui sera exprimé dans le champ commentaire prévu à cet effet.

En ce qui concerne les clubs qui mentionneront sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, ils devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des championnats.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale.

Le retrait d'engagement peut être exercé jusqu'à 5 jours avant la première journée officielle de championnat.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desideratas exprimés par les clubs relève de la responsabilité de la commission compétente selon la mesure du possible.

« Dès la publication, au plus tard le 15 juillet, par la LFA des groupes définitifs des championnats nationaux, la composition des groupes des championnats régionaux est constituée définitivement par la commission compétente et validée par le Conseil d'Administration de la ligue ou son bureau.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LBFCF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Conseil d'Administration décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

TITRE 1 – LES COMPETITIONS

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS

Les championnats sont ouverts aux clubs en règle avec les obligations issues des règlements, fédéraux, régionaux et départementaux.

Chaque club a accès au dossier d'engagement qui est à compléter sur Footclubs.

Dans leur engagement, les clubs devront signaler via Footclubs :

1. l'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres pour chaque équipe,
2. leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées répondant aux exigences de leur niveau de compétition qui sera exprimé dans le champ commentaire prévu à cet effet.

En ce qui concerne les clubs qui mentionneront sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, ils devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des championnats.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition régionale **sauf pour les équipes de la dernière série de Ligue à défaut de compétitions de District (Football Féminin à 11 et Futsal Régional).**

Le retrait d'engagement peut être exercé jusqu'à 5 jours avant la première journée officielle de championnat.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desideratas exprimés par les clubs relève de la responsabilité de la commission compétente selon la mesure du possible.

Dès la publication, au plus tard le ~~15~~ **17 juillet**, par la LFA des groupes définitifs des championnats nationaux, la composition des groupes des championnats régionaux est constituée définitivement par la commission compétente et validée par le Conseil d'Administration de la ligue ou son bureau.

Par la suite, seule une décision de justice s'imposant à la LBFCF ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peut conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Conseil d'Administration décide du ou des groupes qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS

1-Calendarier Général

Inchangé

2-Programmation des rencontres

La programmation des rencontres de chaque groupe est affichée sur le site de la Ligue dix (10) jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).

Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

La Ligue en assure la publication officielle par le biais du site internet de la Ligue et/ou par Footclubs.

3-Planning de la journée

Inchangé.

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS

1-Calendarier Général

Inchangé

2-Programmation des rencontres

La programmation des rencontres de chaque groupe est affichée sur le site de la Ligue dix (10) jours au moins avant la date prévue (sauf cas de force majeure).

Elle est alors communiquée aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

La Ligue en assure la publication officielle par le biais du site internet de la Ligue et/ou par Footclubs.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La Commission compétente peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3-Planning de la journée

Inchangé.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE

A. Elle s'applique dans toutes les compétitions de Ligue à l'exception de celles disputées à effectif réduit (futsal...), et dans toutes les catégories à compter du 1er juillet 2017.

Elle est applicable pour les deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France féminine et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

B. Rappel du texte de référence fédéral – 1er juillet 2008

a. L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

b. L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive,
- désapprobation en paroles ou en actes.

c. L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

d. L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

e. Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

f. A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

g. Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

h. Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

i. Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

j. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE

Elle s'applique dans toutes les compétitions de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et de ses Districts à l'exception du Futsal et celles destinées à effectif réduit, et dans toutes les catégories à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle est applicable également pour les deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France féminine et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

a) L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif, éducatif, liée aux comportements des joueurs pour des fautes qui ne sont pas accomplies lors du jeu et de la conquête du ballon.

b) L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- Manifester sa désapprobation en paroles ou en actes,
- Retarder la reprise du jeu,
- Ne pas respecter la distance sur les remises en jeu (Coup Franc, Corner, ou Rentrée de Touche),
- Quitter le terrain ou y pénétrer sans autorisation.

c) L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu. Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions féminines ou masculines (foot à 11) et un (1) dans les compétitions féminines ou masculines (foot à 8) au sein d'une même équipe dans le même temps.

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu, aussi dans le cas où le coup franc est joué rapidement par l'équipe victime, l'arbitre peut notifier le carton blanc à l'arrêt de jeu suivant.

d) L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

e) Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

f) A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- . soit le joueur exclu temporairement,
- . soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match

g) Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

h) Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche de son équipe. Il est autorisé à s'échauffer dans la zone prévue à cet effet avant de revenir en jeu. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

i) Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée. Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire peut participer à la séance de tirs au but (IFAB).

j) Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs ou à moins de 7 joueurs (foot à 8 – article 157 des RG de la FFF), suite à une ou plusieurs exclusions temporaires ou définitives, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition. Les Commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

ARTICLE 20 - TERRAIN IMPRATICABLE

6-Cas particulier

a. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat de Ligue, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, la Ligue pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Si cette inversion provoque une modification d'horaire ou de date, elle devra faire l'objet d'un accord écrit des deux clubs.

De ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

Cas des deux dernières journées d'un championnat

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

ARTICLE 20 - TERRAIN IMPRATICABLE

6-Cas particulier

b. Cas particulier des matches en retard sur les installations du club

Si une rencontre de championnat de Ligue, jeunes ou seniors, de la phase "aller" est reportée avant le vendredi 16 heures pour cause de terrain impraticable, la Ligue pourra procéder à son inversion, si le club visiteur a la possibilité de jouer chez lui.

Le match sera alors programmé par la Ligue à l'horaire prévu en début de saison par le nouveau club recevant pour ses matches à domicile.

~~Si cette inversion provoque une modification d'horaire ou de date, elle devra faire l'objet d'un accord écrit des deux clubs.~~

Dans ce cas, le match retour sera inversé (sauf incidence sur les deux dernières journées de championnat).

Cas des deux dernières journées d'un championnat

- Lors des deux derniers matches du championnat, le club dont le terrain sera déclaré impraticable pour une quelconque raison, devra utiliser un terrain de repli ou à défaut se déplacer chez l'adversaire. Les formalités dans le cas où cette impraticabilité est déclarée après le vendredi 16 heures seront à la charge du club qui devra prévenir tous les officiels concernés.

- Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le club pourra avoir match perdu.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

ARTICLE 22 – TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, celui-ci devra fournir des installations conformes aux règles générales et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente.

ARTICLE 22 – TERRAIN SUSPENDU

En cas de suspension d'une installation sportive d'un club, ~~celui-ci devra fournir des installations conformes aux règles générales et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente.~~ Dans ce cas, le club sanctionné devra proposer une installation dont le classement répond aux obligations du niveau de compétition concerné, situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu et devra au préalable soumettre ce choix à l'appréciation de la commission compétente.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

<p>ARTICLE 25 –DEROGATIONS REGIONALES</p> <p>a) U19 En l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors.</p> <p>b) Joueurs et joueuses licencié(e)s après le 31 janvier L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre - aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1.</p>	<p>ARTICLE 25 –DEROGATIONS REGIONALES</p> <p>Inchangé</p> <p>b) Joueurs et joueuses licencié(e)s après le 31 janvier L'article 152 des RG de la FFF prévoit qu'aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.</p> <p>La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de football décide d'accorder une dérogation à ces dispositions pour permettre - aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1. - aux joueuses U19F et senior F ainsi qu'aux joueuses U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que pour les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F d'évoluer dans les équipes féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F, dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF ; étant précisé que cette dérogation s'applique aux compétitions Féminines Seniors organisées par les Districts,</p> <p>c) RESTRICTION(S) DE PARTICIPATION Dans le cadre de l'article 167 des R.G. de la F.F.F., la Ligue délègue aux assemblées générales des Districts qui le souhaitent, la possibilité de voter les conditions de participation aux compétitions départementales des joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, à raison de 4 joueurs au maximum,</p> <p>d) PARTICIPATION DES U16F ET U17F EN SENIORS F La ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football délègue à ses districts la possibilité de définir les conditions dans lesquelles les U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F ou non, tout en précisant que les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans la limite de deux joueuses U16F et deux joueuses U17F inscrites sur la feuille de match.</p>
---	--

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

ARTICLE 28 – SELECTIONS

- a. Aucun club ne peut utiliser l'appellation "match de sélection" pour une de ses organisations. L'appellation Sélection est uniquement réservée aux organisations de la Ligue et des Districts.
- b. La Ligue devra avertir les joueurs au moins huit jours à l'avance, de leur sélection, sauf cas de force majeure.
- c. Tout joueur de quelle catégorie qu'il soit, retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter Ligues ou inter Districts, est à la disposition de la Ligue ou du District intéressé.
- d. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par le secrétariat de la Ligue à son adresse personnelle (ou celle de son (ou ses) tuteur (s) légal (aux) avec copie à son club d'appartenance et d'observer les directives qui lui sont données.
- e. Sauf dispositions particulières, le joueur convoqué ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 2 jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné.
- f. Les parents ou le club d'appartenance du joueur ou de la joueuse convoqué(e) devront impérativement prévenir dans les meilleurs délais la Ligue en cas d'absence (secrétariat technique ou responsable du rassemblement).
Pour toute absence signalée moins de 48h avant le début du rassemblement, le club se verra dans l'obligation de régler les frais d'hébergement (sauf raison de force majeure ou raison légitime et justifiée),
- g. Tout Club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, à un match de préparation, de sélection, ainsi que le ou les dirigeant(s) responsable(s) sont passibles des sanctions prévues à l'article 209 des RG.
- h. En cas de blessure ou de maladie, il peut être autorisé à ne pas participer au stage ou aux rencontres sur présentation d'un certificat médical et après accord de la commission compétente. Toutefois, la Ligue se réserve le droit d'une contre visite médicale.
- i. S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées, même pour un retard, ne sont pas acceptées, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun autre match avant la fin de sa suspension.
- j. Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des RG.
- k. Un club pourra obtenir le report d'un match officiel s'il a au moins deux (2) de ses joueurs sélectionnés ou un (1) joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report pourra être accordé sur sa demande écrite pour un match de la catégorie à laquelle il(s) apparten(n)ent.
- l. Il est précisé que tout regroupement de joueurs pour pré sélection ou sélection (régionale ou départementale) est à considérer comme un entraînement.

ARTICLE 28 – SELECTIONS

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, une sélection, une rencontre Inter-Ligue est à la disposition de la LBFCF,
 2. La Ligue devra convoquer les joueurs au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
 3. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - a) Si le joueur convoqué est malade ou empêché, il ou à défaut son responsable légal doit, avertir, par écrit et dans les plus brefs délais, si besoin en complétant cet écrit par un appel téléphonique, personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le cadre technique responsable de la sélection concernée, qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, en fournissant obligatoirement tout justificatif attestant de cet état de fait,
S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.
- En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
- b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
 - c) Pour toute absence signalée moins de 48h avant le début du rassemblement, le club se verra dans l'obligation de régler les frais d'hébergement et de nourriture, (sauf cas de force majeure ou motif retenu comme légitime par la commission compétente),
 - d) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 209, notamment dans le cas où le Club a conseillé au joueur de s'abstenir de répondre favorablement à la convocation,
 - e) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale Technique et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel.
4. Sauf dispositions particulières, le joueur convoqué ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les deux (2) jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.
 5. Le club qui a fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de l'article 187 des RG.
 6. Un club pourra obtenir le report d'un match officiel s'il a au moins deux (2) de ses joueurs sélectionnés ou un (1) joueur s'il s'agit du gardien de but au niveau régional ou national. Le report pourra être accordé sur sa demande écrite après décision de la Commission compétente.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE

Chapitre 1 - Challenge Ethique - Fair-Play & Lutte contre la Violence et les Incivilités

ARTICLE 35 – REGLES GENERALES

Il est institué un challenge Ethique - Fair-Play & Lutte Contre la Violence et les Incivilités au sein de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté en vue de valoriser les bons comportements sportifs et de pénaliser les équipes des clubs dont les dossiers disciplinaires sont trop nombreux.

Catégories concernées

- Championnats Seniors Masculins et Féminines
- Championnats Football Diversifié
- Championnats Jeunes : sur ces niveaux, les classements seront établis mais il n'y a pas application de sanction.

Domaine d'application

L'application de ce règlement est valable quel que soit le nombre de matches de championnats disputés par les clubs à l'intérieur de chaque groupe en y incluant les matches arrêtés et rejoués.

Rectification du classement

La rectification du classement en tenant compte du retrait de points sera notifiée par la Commission Régionale Sportive.

Barème : JOUEURS

Un avertissement	Un (1) point
Un match de suspension ferme suite 3 avertissements	Trois (3) points (Interprétation)
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite	
Suspension à temps	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = $(150 + (80 : 2) = 190$ points)

Barème : TOUT AUTRE LICENCIE

Rappel aux devoirs de sa charge	Un (1) point
Blâme	Deux (2) points
Matches de suspension,	Identique barème « joueurs »

RETRAIT DE POINTS

Groupe de 14 Equipes	Groupe de 12 Equipes	Groupe de 10 Equipes	Malus au classement
De 126 à 150	De 101 à 125	De 76 à 100	Un (1) point
De 151 à 175	De 126 à 150	De 101 à 125	Deux (2) points
De 176 à 200	De 151 à 175	De 126 à 150	Trois (3) points
Et ainsi de suite ...			
Limitation à 12 points de retrait par équipe par saison			

CAS PARTICULIERS

En cas de retrait de point(s) par la Commission de Discipline, la méthode d'application sera la suivante :

TITRE 3 – ETHIQUE ET DISCIPLINE

En vue de valoriser les bons comportements sportifs des équipes, la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football institue un challenge de l'Esprit Sportif MDS.

Par ailleurs, la LBFCF est susceptible de mettre en place d'autres actions de valorisation des comportements prônant l'Ethique et le Fair-play.

En revanche, la LBFCF souhaite pénaliser les équipes dont les comportements portent atteinte aux principes édictés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football.

CHAPITRE 1 – CHALLENGE DE L'ESPRIT SPORTIF MDS

La Commission de l'Esprit Sportif établira et publiera des classements intermédiaires et un classement définitif du challenge de l'Esprit Sportif MDS sur le site de la Ligue en s'appuyant sur les critères de classements fixés à l'article 36 Bis.

Les récompenses attribuées aux équipes les mieux classées, au Challenge de l'Esprit Sportif, seront arrêtées chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue.

ARTICLE 36 – CHAMPS D'APPLICATION

Les équipes et les faits pris en compte sont définis dans le tableau ci-après :

	Valorisation des bons comportements
Domaine d'application	Totalité des matches de championnats ayant eu un commencement d'exécution dans chacun des groupes
Compétitions concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Championnats Seniors Masculins (R1, R2, R3) et Féminines (R1 F, R2 F) • Championnats Football Diversifié (Futsal R1) • Championnats Jeunes (U18 R, U17 R, U16 R1, U15 R, U14 R)
Assujettis pris en compte	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les licenciés du club inscrits ou non sur la feuille de match • Dirigeant(s) de fait • Spectateur(s) identifié(s) pour un club

ARTICLE 36 Bis – CRITERES DE CLASSEMENT

Un avertissement y compris 3 ^{ème} avertissement entraînant le match de suspension	Un (1) point
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite ...	
Suspension à temps	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = $(150 + (80 : 2) = 190$ points)
Rappel aux devoirs de sa charge	Un (1) point
Autres sanctions listées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 du Règlement Disciplinaire	De Cinq (5) points jusqu'à l'exclusion du challenge de l'Esprit Sportif MDS à l'appréciation de la Commission compétente

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

1. Maintien du retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline,
2. Calcul du barème en ne tenant pas compte du match ayant entraîné le retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline,
3. Calcul du malus découlant du barème,
4. Somme du retrait de point(s) direct et du malus, ne pouvant pas excéder 12 points de retraits.

VALORISATION / RECOMPENSES

Les récompenses attribuées aux équipes les mieux classées seront arrêtées chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue.

Chapitre 2 - Règlement et barème disciplinaires régionaux

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique l'Annexe 2 des RG de la FFF « Règlement disciplinaire et barème disciplinaire des sanctions de référence pour comportement antisportif ».

Cas Particuliers :

- La Commission de l'Esprit Sportif se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits, d'exclure une équipe du Challenge de l'Esprit Sportif MDS.
- Les cas non prévus au règlement seront tranchés par la Commission de l'Esprit Sportif,

CHAPITRE 2 – MALUS

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique l'Annexe 2 des RG de la FFF « Règlement disciplinaire et barème disciplinaire des sanctions de référence pour comportement antisportif ».

La Commission Sportive établira un classement tout au long de la saison sportive, au vu des sanctions prononcées par la Commission de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif, selon les modalités suivantes :

Article 36 Ter – CHAMPS D'APPLICATION

Les équipes et les faits pris en compte sont définis dans le tableau ci-après :

Pénalisation des mauvais comportements	
Domaine d'application	Totalité des matches de championnats ayant eu un commencement d'exécution dans chacun des groupes
Compétitions concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Championnats Seniors Masculins (R1, R2, R3) et Féminines (R1 F, R2 F) • Championnats Football Diversifié (Futsal R1)
Assujettis pris en compte	Uniquement les licenciés inscrits sur la feuille de match

Article 36 Quater – CRITERES DE CLASSEMENT

Un avertissement y compris 3 ^{ème} avertissement entraînant le match de suspension	Un (1) point
Un match de suspension ferme	Cinq (5) points
Deux matches de suspension ferme	Dix (10) points
Et ainsi de suite	
Suspension à temps	1 mois = 15 points avec un maximum de 150 points pour un an et 80 points par année supplémentaire (calculé prorata temporis : exemple - 18 mois de suspension = (150 + (80 : 2) = 190 points)

RETRAIT DE POINTS

Groupe de 14 Equipes	Groupe de 12 Equipes	Groupe de 10 Equipes	Groupe de 8 Equipes et en dessous	Malus au classement
De 126 à 150	De 101 à 125	De 76 à 100	De 51 à 75	Un (1) point
De 151 à 175	De 126 à 150	De 101 à 125	De 76 à 100	Deux (2) points
De 176 à 200	De 151 à 175	De 126 à 150	De 101 à 125	Trois (3) points
Et ainsi de suite....				
Limitation à 12 points de retrait par équipe par saison				

Il est précisé que pour les groupes intermédiaires (impairs), pour la base de retrait de points, il conviendra de recourir à un calcul basé sur le principe de proportionnalité,

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

CAS PARTICULIERS

En cas de sanctions par un/des retrait(s) de point(s) par la Commission de Discipline et Travaux d'Intérêt Sportif, la méthode d'application sera la suivante :

5. Maintien du retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline et TIS,
6. Calcul du barème en ne tenant pas compte du match ayant entraîné le retrait de point(s) décidé par la Commission de Discipline et TIS,
7. Calcul du malus découlant du barème,
8. Somme du retrait de point(s) direct et du malus, ne pouvant pas excéder 12 points de retraits.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 4 – CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS
ARTICLE 39 bis - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 5 – CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS REGIONAUX ET INTERSECTEURS

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 - CHAMPIONNATS REGIONAUX

ARTICLE 56 – CHAMPIONNAT U13 INTER SECTEURS (U13IS)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U13 et U12 et aux joueurs U11 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF), dans la limite de 3 joueurs U11 inscrits sur la feuille de match.

Il se déroule en deux phases, automne et printemps.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne est organisée par chaque district qui en définira les modalités.

De cette phase automne, 36 équipes seront retenues pour participer à la phase printemps. Ces 36 équipes seront sélectionnées au sein de chaque district au prorata du nombre d'équipes engagées et ayant terminé la saison sportive n-1,

Chaque district, **par l'intermédiaire de sa commission compétente**, devra transmettre à la Ligue, pour le 31 décembre, délai de rigueur, le nom des équipes qualifiées pour participer à la phase printemps, **sous réserve que ces dernières répondent à l'obligation d'encadrement, à savoir**

- un licencié « *Educateur* » ayant, à minimum, suivi la formation du module U13.

TITRE 5 – CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS REGIONAUX ET INTERSECTEURS

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 - CHAMPIONNATS REGIONAUX

ARTICLE 56 – CHAMPIONNAT U13 INTER SECTEURS (U13IS)

Ce championnat est ouvert aux joueurs U13 et U12 et aux joueurs U11 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF), dans la limite de 3 joueurs U11 inscrits sur la feuille de match.

Il se déroule en deux phases, automne et printemps.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne est organisée par chaque district qui en définira les modalités.

De cette phase automne, 36 équipes seront retenues pour participer à la phase printemps. Ces 36 équipes seront sélectionnées au sein de chaque district au prorata du nombre d'équipes engagées et ayant terminé la saison sportive n-1, **avec un minimum de 3 équipes par district.**

Chaque district, par l'intermédiaire de sa commission compétente, devra transmettre à la Ligue, pour le 31 décembre, délai de rigueur, le nom des équipes qualifiées pour participer à la phase printemps, **sous réserve de vérifier préalablement** que ces dernières répondent à l'obligation d'encadrement, à savoir

- un licencié « *Educateur* » ayant, à minimum, suivi la formation du module U13.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES

ARTICLE 69 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Seule l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Senior » en entente pour les compétitions féminines à 11 pour les divisions R2F et R3F. Ces ententes ne pourront, en tout état de cause, pas accéder au championnat R1F. Seuls les groupements définis à l'article 39ter des RG de la FFF sont autorisés à évoluer en R1F sans toutefois pouvoir accéder aux championnats nationaux.

ARTICLE 72 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

L'équipe championne du groupe de REGIONAL 1F participe à la phase d'accession nationale, ou son meilleur suivant participant au championnat, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Le second classé, exclusivement, peut potentiellement être appelé à participer à la phase d'accession nationale s'il répond aux critères définis au règlement fédéral.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

→ R1 FEMININ

1 groupe de 10 équipes – matches aller/retour – phase unique.

Le groupe R1F est composé :

- Des 8 équipes classées jusqu'à la 8ème place incluse de R1F (~~ou INTERLIGUES Féminin de la saison 2016/2017~~) de la saison précédente sauf en cas de relégation d'une équipe évoluant en D2F la saison précédente. Dans ce cas, seules les 7 équipes classées jusqu'à la 7ème place incluse de R1F seront retenues.
- Des 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de R2F phase printemps au terme de la saison précédente.
- De l'équipe classée 9ème du championnat R1F de la saison précédente si l'équipe qualifiée pour la phase d'accession nationale accède au championnat D2F.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel dans l'ordre défini ci-après :

- à l'équipe la mieux classée des équipes reléguées du championnat R1F conformément aux règlements généraux de la Ligue.
- à la 3ème équipe la mieux classée sur l'ensemble des groupes du championnat R2F de la phase printemps de la saison précédente, et éventuellement aux suivantes si besoin.

→ R2 FEMININ

PHASE AUTOMNE

X groupe(s) de X équipes, avec, selon le nombre d'équipes, soit des matches aller simple soit des matches aller/retour.

Les groupes R2F sont composés :

- de ou des équipe(s) reléguée(s) du championnat R1F de la saison précédente,
- des équipes du championnat R2F phase printemps de la saison précédente à l'exception de celles qui auront accédé en R1F.
- des équipes nouvellement engagées pour la saison.

PHASE PRINTEMPS

2 groupes de 6 équipes, avec des matches aller/retour.

TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES

ARTICLE 69 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Seule l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente pour les compétitions féminines à 11 pour les divisions R2F et R3F. Ces ententes ne pourront, en tout état de cause, pas accéder au championnat R1F. ~~Seuls les groupements définis à l'article 39ter des RG de la FFF sont autorisés à évoluer en R1F sans toutefois pouvoir accéder aux championnats nationaux.~~

ARTICLE 72 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

L'équipe championne du groupe de REGIONAL 1F participe à la phase d'accession nationale, ou son meilleur suivant participant au championnat, pour autant que l'empêchement du précédent résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire. Le second classé, exclusivement, peut potentiellement être appelé à participer à la phase d'accession nationale s'il répond aux critères définis au règlement fédéral.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

~~L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.~~

→ R1 FEMININ

Le championnat R1F comprendra un groupe unique de 10 clubs.

Les 10 équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :

- Les 8 équipes classées jusqu'à la 8ème place incluse de R1F de la saison précédente sauf en cas de relégation d'une équipe évoluant en D2F la saison précédente. Dans ce cas, seules les 7 équipes classées jusqu'à la 7ème place incluse de R1F seront retenues.
- les 2 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R2F de la saison précédente, à savoir la première classée de chaque groupe,
- De l'équipe classée 9ème du championnat R1F de la saison précédente si l'équipe qualifiée pour la phase d'accession nationale accède au championnat D2F.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel dans l'ordre défini ci-après :

- à l'équipe la mieux classée des équipes reléguées du championnat R1F conformément aux règlements généraux de la Ligue.
- à la 3ème équipe la mieux classée sur l'ensemble des groupes du championnat R2F ~~de la phase printemps~~ de la saison précédente, et éventuellement aux suivantes si besoin.

→ R2 FEMININ

A compter de la saison 2019/2020

Le championnat R2F comprendra 20 équipes réparties en 2 groupes de 10 clubs.

Les 20 équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :

- de ou des équipe(s) reléguée(s) du championnat R1F de la saison précédente
- des 12 équipes du championnat R2F phase printemps saison 2018 / 2019 à l'exception de celles qui auront accédé en R1F, par dérogation à l'article 69 des R.G. de la LBFCE, aucune relégation ne sera prononcée.
- des 7 équipes finissant 1ère de chacun des 7 groupes de R3F phase printemps saison 2018 / 2019.
- du meilleur 2ème de l'ensemble des 7 groupes de R3F phase printemps saison 2018 / 2019.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

Les groupes R2F sont composés :

- des 12 équipes les mieux classées du championnat R2F phase automne

→ R3 FEMININ

PHASE PRINTEMPS

X groupes de X équipes, avec, selon le nombre d'équipes, soit des matches aller simple soit des matches aller/retour.

Les groupes R3F sont composés :

- des équipes non retenues pour le championnat R2F phase printemps
- des équipes nouvellement engagées pour la saison.

A partir de 2020/2021

Le championnat R2F comprendra 20 équipes réparties en 2 groupes de 10 clubs.

Les 20 équipes autorisées à participer à ce championnat sont désignées comme suit :

- les 2 équipes rétrogradant du championnat R1F à l'issue de la saison précédente,
- les 4 équipes éligibles à l'accession ayant obtenu le meilleur classement du championnat R3F Access phase printemps à l'issue de la saison précédente, à savoir les 2 premières de chacun des deux groupes,
- les 14 équipes du championnat R2F de la saison précédente, à savoir les 7 équipes classées de la 2ème à la 8ème place incluse dans les 2 groupes de R2F.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel dans l'ordre défini ci-après :

- à l'équipe la mieux classée des équipes reléguées du championnat R2F conformément aux règlements généraux de la Ligue.
- à la 3ème équipe la mieux classée sur l'ensemble des groupes du championnat R3F Access de la phase printemps de la saison précédente, et éventuellement aux suivantes si besoin.

→ R3 FEMININ

PHASE AUTOMNE

Le championnat R3F comprendra x équipes réparties en x groupes de x clubs avec selon le nombre d'équipes engagées, soit des matches aller simple soit des matches aller/retour.

Les groupes R3F sont composés

- des équipes reléguées du championnat R2F de la saison précédente
- des équipes des championnats R3F de la saison précédente, à l'exception des équipes éligibles à l'accession en R2F,
- des équipes nouvellement engagées pour la saison.

PHASE PRINTEMPS

Le championnat R3F Phase Printemps sera composé de 2 niveaux

- Le premier niveau, appelé R3F Access sera composé de deux groupes de 6 équipes, à savoir les 12 équipes ayant obtenu le meilleur classement lors du championnat R3F phase automne. Celles-ci se rencontreront par matches aller/retour.
- Le second niveau, sera composé de X groupe(s) de x équipes avec selon le nombre d'équipes, soit des matches aller simple soit des matches aller/retour.
Ces groupes seront composés :
 - des équipes non retenues pour le championnat R3F Access,
 - des équipes nouvellement engagées pour la phase printemps.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 7 – CHAMPIONNATS FUTSAL

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 80 – LOIS DU JEU

Les lois du jeu définies par le règlement régional de Futsal (cf. annexe) sont applicables.

Les lois du jeu régionales se calquent sur celles des règlements FIFA, à l'exception du temps de jeu, qui sont sans arrêt du chronomètre sauf dans les deux dernières minutes de chaque mi-temps.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 – CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS

ARTICLE 84 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES

Le calendrier est établi sur la saison sportive, de septembre à juin.

Les championnats se jouent par matches aller/retour ou par matches aller uniquement ou par plateaux, en soirée sur la semaine, du lundi au vendredi. La Commission Régionale Football Diversifié se réserve le droit de modifier l'organisation de la manifestation en fonction du nombre d'équipes inscrites. La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le coup d'envoi est fixé en principe entre 19h20 et 21 heures, sauf dérogation accordée par la commission.

L'équipe déclarant forfait devra aviser via son adresse mail officielle et/ou par téléphone si forfait tardif, la Ligue BFC, le club adverse ainsi que les arbitres et délégué désignés.

ARTICLE 85 – QUALIFICATION

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Futsal.

Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents deux licences « joueur » de pratiques différentes maximum (libre, football d'entreprise, loisir, futsal), sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

La participation des joueurs licenciés après le 31 janvier, est autorisée uniquement dans les championnats régionaux Futsal inférieurs à la R1 FUTSAL,

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Futsal.

Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents deux licences « joueur » de pratiques différentes maximum (libre, football d'entreprise, loisir, futsal), sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. Le nombre de doubles licences autorisé est illimité pour :

- Championnat Futsal R1 (catégorie A)

- Championnat Futsal R2 (catégorie B)

La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant le cachet «Mutation» ou licenciés après le 31 janvier, est autorisée dans les championnats régionaux Futsal R2 et U18.

En outre, les équipes qualifiées pour participer à la phase d'Accession Interrégionale Futsal devront se conformer à la réglementation fédérale de l'épreuve.

ARTICLE 87 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

Les règles d'accession en championnat de France Futsal – Division 2 – sont définies au règlement spécifique de cette compétition.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

TITRE 7 – CHAMPIONNATS FUTSAL

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 80 – LOIS DU JEU

Les lois du jeu régionales se calquent sur celles des règlements FIFA, à l'exception du temps de jeu, qui est sans arrêt du chronomètre sauf dans les deux dernières minutes de chaque mi-temps.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION 1 – CHAMPIONNATS REGIONAUX FUTSAL SENIORS

ARTICLE 84 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES

Le calendrier est établi sur la saison sportive, de septembre à juin.

Les championnats se jouent par matches aller/retour ou par matches aller uniquement ou par plateaux, en soirée sur la semaine, du lundi au vendredi. La Commission Régionale Football Diversifié se réserve le droit de modifier l'organisation de la manifestation en fonction du nombre d'équipes inscrites. La commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le coup d'envoi est fixé en principe entre 20h15 et 21h15, sauf dérogation accordée par la commission.

L'équipe déclarant forfait devra aviser via son adresse mail officielle et/ou par téléphone si forfait tardif, la Ligue BFC, le club adverse ainsi que les arbitres et délégué désignés.

ARTICLE 85 – QUALIFICATION

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Futsal.

Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents deux licences « joueur » ou « joueuse » de pratiques différentes maximum (libre, football d'entreprise, loisir, futsal), sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

La participation des joueurs licenciés après le 31 janvier, est autorisée dans ~~uniquement~~ les championnats régionaux Futsal **sauf en R1 FUTSAL**,

Le nombre de doubles licences autorisé est illimité pour :

- Championnat Futsal R1 (catégorie A)

- Championnat Futsal R2, (catégorie B)

En outre, les équipes qualifiées pour participer à la phase d'Accession Interrégionale Futsal devront se conformer à la réglementation fédérale de l'épreuve.

ARTICLE 87 - ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS

Les règles d'accession en championnat de France Futsal – Division 2 – sont définies au règlement spécifique de cette compétition.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

→ R1 FUTSAL

2 groupes de 8 équipes – matches aller/retour – phase unique.

Les groupes R1 Futsal sont composés :

- les 4 meilleures équipes classées sur l'ensemble des groupes du championnat R2 Futsal de la phase printemps de la saison précédente ou si formule plateaux de 3 équipes : les 4 meilleures équipes suite à phase play-off.

- des équipes du championnat R1 Futsal de la saison précédente, dans l'ordre de leur classement, de la 1ère à la 6ème places.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel dans l'ordre défini ci-après :

- aux équipes classées, dans l'ordre du classement, à la 7ème place du championnat R1 Futsal, et si besoin, départagées conformément aux règlements généraux de la Ligue,

- à la 5ème équipe la mieux classée sur l'ensemble des groupes du championnat R2 Futsal de la phase printemps de la saison précédente, et éventuellement aux suivantes si besoin.

→ R2 FUTSAL

* PHASE AUTOMNE

X groupe(s) de 6 à 9 équipes.

Suivant, ~~avec, selon~~ le nombre d'équipes engagées, ~~soit~~ une formule championnat avec ~~des~~ matches aller simple, ~~soit~~ ou une formule ~~des~~ matches par plateaux de 3 équipes.

Equipes évoluant en ~~Le ou les~~ groupes R2 Futsal ~~sont composés~~ :

- ~~des~~ Les équipes reléguées du championnat R1 Futsal de la saison précédente,

- ~~des~~ Les équipes du championnat R2 Futsal phase printemps de la saison précédente à l'exception de celles qui auront accédé en R1 Futsal,

- ~~des~~ Les équipes nouvellement engagées pour la saison

- Les équipes accédant des championnats départementaux

* PHASE PRINTEMPS

X groupes de 6 à 9 équipes.

Suivant, ~~avec, selon~~ le nombre d'équipes engagées, ~~soit~~ une formule championnat avec ~~des~~ matches retour de la phase automne, aller simple, ~~soit~~ ou une formule ~~des~~ matches par plateaux de 3 équipes avec phase play-off pour désigner les équipes accédant en R1.

Equipes évoluant en ~~Le ou les~~ groupes R2 Futsal ~~sont composés~~ :

- ~~des~~ Les équipes du championnat R2 Futsal phase automne,

- ~~des~~ Les équipes nouvellement engagées pour la phase printemps.

- Les équipes accédant des championnats départementaux

ARTICLE 88 – OBLIGATIONS

Les clubs Futsal seniors doivent respecter les obligations de responsable sécurité, d'arbitres et d'éducateurs énoncées dans les règlements généraux de la Ligue, sous peine d'application des sanctions financières et sportives.

Pour le championnat R1 Futsal, le club recevant doit disposer des services d'un responsable de sécurité.

→ R1 FUTSAL

2 groupes de 8 équipes – matches aller/retour – phase unique.

Les groupes R1 Futsal sont composés :

- des 4 meilleures équipes éligibles classées sur l'ensemble des groupes du championnat R2 Futsal de la phase printemps de la saison précédente ou des 4 meilleures équipes « 1 » suite à la phase de play-off,

- des équipes du championnat R1 Futsal de la saison précédente, dans l'ordre de leur classement, de la 1ère à la 6ème place.

En cas de groupe incomplet, il sera fait appel dans l'ordre défini ci-après :

- aux équipes classées, dans l'ordre du classement, à la 7ème place du championnat R1 Futsal, et si besoin, départagées conformément aux règlements généraux de la Ligue,

- à la 5ème équipe la mieux classée sur l'ensemble des groupes du championnat R2 Futsal de la phase printemps **ou des play-off** de la saison précédente, et éventuellement aux suivantes si besoin.

A la fin de la saison régulière, un play-off aller-retour aura lieu entre le 1^{er} de chaque groupe afin de déterminer le champion, jouant les barrages d'accession en D2 Futsal et entre les 2nd de chaque groupe pour déterminer les 3^{ème} et 4^{ème} places du championnat

L'équipe recevante au match retour sera celle ayant le meilleur ratio nombre de points / nombre de matches joués.

→ R2 FUTSAL

Pour la saison 2019/2020 :

Inchangé

A compter de la saison 2020/21, le Championnat R2 Futsal sera organisé en deux phases.

PHASE AUTOMNE :

La phase automne est gérée en District ou Inter Districts.

Les 2 premiers de la phase automne de chaque championnat de district ou inter-districts seront invités à évoluer en R2 en phase printemps

Il pourra être demandé des équipes supplémentaires à certains districts ou championnat inter-districts d'évoluer en R2

Les équipes non retenues pour participer à la Phase Printemps Régional 2 Futsal seront laissées à la disposition des Districts ou Inter Districts,

PHASE PRINTEMPS

La phase printemps est gérée par la Ligue.

Il sera organisé X groupes (4 maximum) de X équipes afin de déterminer les équipes accédant en R1

Une formule championnat avec des matches aller simple ou aller-retour sera organisée.

Le champion de chaque groupe accèdera au championnat R1.

Cependant, en fonction des groupes, une phase de play-off pourra être organisée afin de déterminer les équipes accédant en R1.

ARTICLE 88 – OBLIGATIONS

Les clubs Futsal seniors doivent respecter les obligations de responsable sécurité, d'arbitres et d'éducateurs énoncées dans les règlements généraux de la Ligue, sous peine d'application des sanctions financières et sportives.

Pour le championnat R1 Futsal, le club recevant doit disposer des services d'un responsable de sécurité.

Le gymnase où évolue chaque équipe participant aux compétitions régionales Futsal devra être classé par la CRTIS.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

SECTION 2 – CHAMPIONNATS U18 REGIONAUX FUTSAL

ARTICLE 89 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES

Le calendrier est établi sur la saison sportive, de septembre à juin.
Le championnat intitulé « U18 Futsal » se joue suivant les modalités et aux horaires définis par la Commission Régionale Football Diversifié.
Cette dernière se réserve le droit de modifier l'organisation de la manifestation en fonction du nombre d'équipes inscrites. Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

ARTICLE 90 – QUALIFICATION

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Futsal U18 ou U17 pour les clubs spécifiques et licence futsal ou Libre pour les clubs libres.

Les joueurs titulaires d'une licence Futsal U15 peuvent participer sous condition d'être autorisés médicalement au surclassement conformément à l'article 73.1 des Règlement Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois licenciés sur la feuille de matches.

~~Un joueur peut détenir dans le même club ou dans deux clubs différents deux licences « joueur » de pratiques différentes maximum (libre, football d'entreprise, loisir, futsal), sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents. Le nombre de doubles licences autorisé est illimité, tout comme le nombre de licences mutation.~~

SECTION 2 – CHAMPIONNATS JEUNES REGIONAUX FUTSAL

ARTICLE 89 – CALENDRIER – DUREE DES RENCONTRES - HORAIRES - ORGANISATION

Le calendrier est établi sur la saison sportive, de septembre à juin.
Les championnats « Jeunes Régionaux » sont considérés comme des compétitions de catégorie « B » et se jouent suivant les modalités et aux horaires définis par la Commission Régionale Football Diversifié.

Le déroulement de la saison sera défini en fonction des engagements

Cette dernière se réserve le droit de modifier l'organisation de la manifestation en fonction du nombre d'équipes inscrites. Elle peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Le club organisateur devra fournir les documents administratifs, plusieurs créneaux mais également un arbitre assistant pour toutes les rencontres

Chaque équipe devra disposer d'une personne licenciée et majeure sur le banc de touche mais également à la table de marque.

ARTICLE 90 – QUALIFICATION

Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence « Futsal » ~~U18~~ pour les clubs spécifiques et licence « futsal » ou « Libre » pour les clubs libres.

Le nombre de doubles licences autorisé est illimité, tout comme le nombre de licences mutation.

En catégorie U15, peuvent participer les joueurs U15 et U14.

Les joueurs titulaires d'une licence Futsal U13 peuvent participer sous condition d'être autorisés médicalement au surclassement conformément à l'article 73.1 des Règlement Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois licenciés sur la feuille de matches.

En catégorie U18, peuvent jouer les joueurs U18, U17, U16.

Les joueurs titulaires d'une licence Futsal U15 peuvent participer sous condition d'être autorisés médicalement au surclassement conformément à l'article 73.1 des Règlement Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois licenciés sur la feuille de matches.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 8 – COUPE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL

ARTICLE 95 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine et en nocturne sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées.

Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- séparée par deux niveaux hiérarchiques,
- ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà reçu au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt est considéré comme club recevant.

TITRE 8 – COUPE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL

ARTICLE 95 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Date et heure des matches

Inchangé

Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- séparée par deux niveaux hiérarchiques,
- ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà reçu au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt [et/ou éliminé de la Coupe de France](#) est considéré comme club recevant.

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 10 – COUPE FEMININE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARTICLE 111 - ENGAGEMENTS

Les demandes d'engagement sont établies par Footclubs et doivent parvenir à la ligue dans les délais fixés par la commission compétente.

Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

Les clubs participant

- au championnat Régional 1F devront s'engager à participer à cette compétition.
- aux championnats Régional 2F phase automne pourront participer à cette épreuve.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

ARTICLE 113 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier.

La Commission Régionale Sportive pourra fixer certaines rencontres en semaine et en nocturne sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées.

Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure
- ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt est considéré comme club recevant.

TITRE 10 – COUPE FEMININE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARTICLE 111 - ENGAGEMENTS

Les demandes d'engagement sont établies par Footclubs et doivent parvenir à la ligue dans les délais fixés par la commission compétente.

Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

Les clubs participant

- aux championnats Régional 1F et Régional 2F devront s'engager à participer à cette compétition.
- au championnat Régional 3F phase automne pourront participer à cette épreuve.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

ARTICLE 113 - ORGANISATION DES RENCONTRES

Date et heure des matches

Inchangé

Choix des clubs recevants et des terrains

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure
- ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

Un club exempt **et/ou éliminé de la Coupe de France Féminine** est considéré comme club recevant.

Modifications règlementaires – AG Ligue 12/10/2019

TITRE 11 – COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FUTSAL

ARTICLE 120 – ENGAGEMENTS

Les clubs participant

- au championnat R1 Futsal,
- au championnat R2 Futsal,

Les engagements seront réalisés auprès de la Ligue via Footclubs. Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

ARTICLE 121 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe Bourgogne-Franche-Comté se dispute par matches à élimination directe. Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Foot Diversifié.

Le tirage intégral débute à partir des 1/2 finales.

1/8 de finale : deux équipes de même club se rencontrent obligatoirement

ARTICLE 122 - ORGANISATION DES RENCONTRES

▪ Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Foot Diversifié dans le respect du calendrier.

▪ Choix des clubs recevants et des terrains

*L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure,
 - si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà reçu au tour précédent.
 - ou si un club est exempt au tour précédent et donc considéré comme club recevant.
- Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

▪ Organisation des rencontres

Les matches se dérouleront dans les gymnases réservés par les clubs à l'année. En cas de salle non libre ou impraticable, le club recevant devra prévoir une salle de repli. (Voir règlements LBFC – Titre 7 – Chapitre 1 – Article 79).

La finale est organisée par la commission compétente de la ligue et se jouera sur un seul match.

▪ Durée de la rencontre

Tous les matches se joueront en deux périodes de vingt (20) minutes chacune avec arrêt du chronomètre dans les deux (2) dernières minutes de chaque mi-temps.

En cas d'égalité à l'issue du match, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des " tirs au but". 3 tirs au but par équipe, puis si toujours égalité mort subite.

▪ Table de marque

Les arbitres sont obligatoirement assistés à la table de marque par deux (2) « dirigeants assesseurs » licenciés dans chacune des équipes en présence :

- Le dirigeant de l'équipe recevante assure le chronomètre.
- Le dirigeant de l'équipe visiteuse se charge du comptage des fautes et des remplacements.

En cas d'absence de dirigeant à la table de marque, une amende sera appliquée au club responsable (voir barème financier).

TITRE 11 – COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FUTSAL

ARTICLE 120 – ENGAGEMENTS

Les clubs participant

- au championnat R1 Futsal **devront participer à cette compétition,**
- aux championnats R2 Futsal, **aux championnats Futsal de District et/ou InterDistricts, pourront participer à cette compétition**

Les engagements seront réalisés auprès de la Ligue via Footclubs. Les droits seront portés au débit des clubs engagés.

ARTICLE 121 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

La Coupe Bourgogne-Franche-Comté se dispute par matches à élimination directe **ou par une phase de groupes, puis des matches à élimination directe.**

Les matches seront ordonnancés par tirage au sort au sein de groupes géographiques répartis par la Commission Régionale Foot Diversifié.

Le tirage intégral débute à partir des 1/2 finales.

A partir des 1/4 de finale : deux équipes de même club se rencontrent obligatoirement

ARTICLE 122 - ORGANISATION DES RENCONTRES

▪ Date et heure des matches

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Foot Diversifié dans le respect du calendrier.

L'équipe déclarant forfait devra aviser via son adresse mail officielle et/ou par téléphone si forfait le jour même, la Ligue BFC, le club adverse ainsi que les arbitres et délégué désignés.

▪ Choix des clubs recevants et des terrains

Inchangé

▪ Organisation des rencontres

Inchangé

▪ Durée de la rencontre

Tous les matches se joueront en deux périodes **de vingt-cinq (25) minutes** chacune avec arrêt du chronomètre dans les deux (2) dernières minutes de chaque mi-temps.

En cas d'égalité à l'issue **des** matches à élimination directe, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des " tirs au but". 3 tirs au but par équipe, puis si toujours égalité, mort subite.

▪ Table de marque

Inchangé

Modifications réglementaires – AG Ligue 12/10/2019

<p>▪ Forfait L'équipe déclarant forfait devra aviser via son adresse mail officielle et/ou par téléphone si forfait tardif, la Ligue BFC, le club adverse ainsi que les arbitres et délégué désignés.</p>	
<p>TITRE 16 – GROUPEMENTS DE CLUBS JEUNES</p> <hr/>	<p>TITRE 16 – GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES</p> <hr/>
<p>ARTICLE 176 - DEFINITION Un groupement de 2 à 5 clubs de football peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes Le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. Le Groupement intègre ou couvre automatiquement les catégories de foot à 11 et, si les clubs le souhaitent, les catégories de foot à 8 et de foot animation, masculines et féminines</p>	<p>ARTICLE 176 - DEFINITION Un groupement de 2 à 5 clubs de football peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et/ou Senior Féminin pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement et de Ligue à l'exception de la R1 F. Le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement. Le Groupement intègre ou couvre automatiquement les catégories de foot à 11 et, si les clubs le souhaitent, les catégories de foot à 8 et de foot animation, masculines et féminines</p>